

# Séance du 18 octobre 2021

## **PRESENTS :**

LETURCQ F., Président;

DELIRE L., Bourgmestre;

DUBUISSON B., MINEUR-CREMERS B., MASSAUX E., DETRY J.S., CHEVALIER P.,  
Echevins;

WAUTHELET A., PIETTE F., ~~EVARD C.~~, WINAND A., CHASSIGNEUX L.,

GOFFINET I., MAQUET H., VICQUERAY P., SPINEUX D., NONET A., BERGER M.,

BOURNONVILLE L., HUMBLET B., CADELLI M., ~~DEL~~CHEVALERIE A., FOSSEPREZ

Daniel, Conseillers Communaux;

DARDENNE S., Présidente du C.P.A.S.;

GOOSSE F., Directeur Général.

## **Le Conseil Communal,**

### **Séance publique**

#### **Générale**

Le Président ouvre la séance à 20h13. Le retard est dû à la tenue de la séance commune et annuelle avec le CPAS, qui s'est prolongée au delà de 20h00 (laquelle a débuté à 19h30).

Le Conseiller communal F. Piette fait remarquer que dans le PV de la séance précédente, la question orale posée par la Conseillère communale H. Maquet se retrouve erronément dans le huis-clos.

Le Directeur général indique que la correction sera réalisée (la question se trouvera effectivement, dans le PV définitif, à la fin de la séance publique).

#### **1. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE PUBLIQUE.**

Vu l'article L1122-16 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu l'article L1124-4 §5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation confiant la rédaction du procès-verbal au Directeur Général;

Vu les articles 48 & 49 du Règlement d'ordre Intérieur du Conseil Communal;

Considérant que la minute a été adressée aux membres du Conseil communal pour examen avant sa finalisation au titre de pièce pour la présente séance du conseil communal;

Considérant que la séance s'est déroulée sans remarque quant à la teneur de ce document;

#### **APPROUVE à l'unanimité**

le procès-verbal de la précédente séance publique du 28 septembre 2021, lequel a été rédigé par la Directrice générale f.f., M.-H. Boxus.

---

#### **2. OBJET : RAPPORT SUR L'ENSEMBLE DES SYNERGIES EXISTANTES ET À DÉVELOPPER ENTRE LA COMMUNE ET LE CPAS - VOTE.**

Attendu que l'article L1122-11 du CDLD dispose comme suit :

*"al. 1. Le conseil s'assemble toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, et au moins dix fois par an.*

*al. 2. Outre l'obligation imposée par l'article 26bis, par. 5, alinéa 2, de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, le conseil communal peut tenir des séances communes avec le conseil de l'action sociale.*

*al. 3. Le directeur général de la commune et le directeur général du centre public d'action sociale ressortissant de son territoire établissent conjointement et annuellement un projet de rapport sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le centre public d'action sociale. Lorsque le CPAS et la commune se sont dotés d'un directeur général adjoint commun chargé de la gestion des synergies, celui-ci participe à l'établissement du projet de rapport. Ce projet de rapport est également relatif aux*

---

*économies d'échelle et aux suppressions des doubles emplois ou chevauchements d'activités du centre public d'action sociale et de la commune.*

*al. 4. Le projet de rapport est soumis à l'avis des comités de direction de la commune et du centre réunis conjointement, visés à l'article L1211-3, par. 3, alinéa 1er, puis présenté au comité de concertation visé par l'article 26, par. 2, de la loi du 8 juillet 1976, qui dispose d'une faculté de modification.*

*al. 5. Le projet de rapport visé à l'alinéa 1er est ensuite présenté et débattu lors d'une réunion annuelle commune et publique du conseil communal et du conseil de l'action sociale au cours de laquelle des modifications peuvent être apportées. Le rapport est ensuite adopté par chacun des conseils. Une projection de la politique sociale locale est également présentée en cette même séance. Cette réunion annuelle se tient avant l'adoption des budgets du centre public d'action sociale et de la commune par leurs conseils respectifs.*

*al. 6. Le rapport est annexé au budget de la commune.*

*al. 7. Le Gouvernement wallon fixe le canevas du rapport annuel sur les synergies.*

*al. 8. Celui-ci comprend au moins les éléments suivants :*

*1.un tableau de bord des synergies réalisées et en cours;*

*2.un tableau de programmation annuelle des synergies qui sont projetées et une grille qui évalue le niveau de rassemblement des services de support. Cette grille est appelée matrice de coopération;*

*3.une liste reprenant les marchés publics conjoints et les marchés publics séparés pouvant faire l'objet de marchés publics conjoints."*

Vu le projet de rapport sur les synergies, lequel constitue une annexe au budget 2022 ;

Attendu que le projet de rapport sur les synergies a été présenté au Comité de Direction conjoint en date du 05/10/2021 ;

Vu le PV du Comité de Direction conjoint, ci-annexé ;

Attendu que le Comité de Direction conjoint a remis un avis favorable sur ledit rapport, moyennant les remarques effectuées en séance, lesquelles sont mises en évidence dans le corps du texte ;

Attendu que le projet de rapport a ensuite été présenté au Comité de Concertation Commune/CPAS en date du 07/10/2021 ; Que ce dernier a remis un avis favorable sur ledit document ;

Attendu que le projet de rapport a été présenté et débattu lors de la séance publique commune et annuelle de ce jour ;

**DECIDE à l'unanimité**

d'adopter le projet de rapport susvisé.

---

## **Finances**

L'Echevin J.-S. Detry présente le point. Il présente la modification budgétaire n°2 sur base d'un tableau récapitulatif transmis aux conseillers communaux ainsi qu'au public.

Le Conseiller A. Nonet remercie le service des finances et l'Echevin des finances pour la réunion préalable qui s'est tenue. Au niveau de l'ordinaire, il constate une adaptation du budget. Une remarque est que le liège au terrain de football de Lustin est une grosse dépense. Il indique que cela va devoir être bien géré et qu'une solution doit être trouvée. Le Conseiller demande ensuite ce qui justifie l'augmentation au niveau des recettes à l'ordinaire et plus précisément au niveau de la taxe relative aux immondices.

L'Echevin J.-S. Detry indique qu'à Profondeville, le variable, c'est le nombre de kilos. Car 27.000€ sur le montant de la taxe, ce n'est pas grande chose... Cela dépend des enrôlements.

Le Conseiller A. Nonet indique qu'à l'extraordinaire, il constate que des projets sont reportés à l'année prochaine. Il concède que l'année a été particulière pour faire des investissements spécifiques (vu l'impact du Covid et des inondations...). Il demande ce qu'est le subside de la fabrique du circuit court.

L'Echevin J.-S. Detry répond qu'il s'agit d'un projet notamment soutenu par "paysant-artisan" en partenariat avec le BEP, le but étant de faire une centrale de distribution de produits locaux. Dans le business model, ils font appel aux communes de la ceinture namuroises. La commune s'est engagée à faire un subside d'investissement de 5.000€ (il s'agit d'un « one shot »).

La Présidente du CPAS indique qu'il s'agit de bâtiments mis à disposition d'artisans.

La Conseillère A. Wautheler indique quant à elle qu'il est prévu l'installation d'un abattoir de volaille pour les petits producteurs...

Le Conseiller A. Nonet demande ce qu'il en est pour le projet de la gare de Lustin.

L'Echevin B. Dubuisson indique qu'une mission complémentaire a été commanditée à l'Inasep en vue de rédiger la demande de permis d'urbanisme. La commune n'est pas en capacité de gérer cela en ce moment, d'où la délégation à l'Inasep. Ce passage administratif (marché public et urbanisme) prend du temps. Le dossier est en bonne voie et il se fera probablement en 2022.

Le Conseiller F. Piette remarque que dans l'extraordinaire, 250.000€ sont prévus pour le car scolaire. Alors qu'on va vers de la location à priori... Qu'en est-il ?

L'Echevin J.-S. Detry indique qu'il est embêtant de le retirer la ligne, car cela change beaucoup d'éléments dans la délibération... Le préserver ne change pas grand-chose... En théorie, cela aurait dû être retiré mais techniquement, il est plus simple de le préserver.

### **3. OBJET : MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES 2/2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de modifications budgétaires établi par le collège communal ;

Vu le rapport de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale,

Vu la transmission du dossier à la Directrice financière f.f. en date du 29 septembre 2021 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice financière f.f. annexé à la présente délibération ;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication des présentes modifications budgétaires aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présentes modifications budgétaires ;

Attendu la génération et l'envoi par l'outil eComptes du tableau des prévisions budgétaires pluriannuelles ;

Après en avoir délibéré en séance publique,

Le vote a lieu en deux temps :

**1. Sur le budget ordinaire ;**

**2. Sur le budget extraordinaire ;**

**DECIDE**

Art. 1er

D'arrêter, comme suit, les modifications budgétaires n° 2 de l'exercice 2021:

**> A l'unanimité des membres, pour le service ordinaire ;**

**> Avec 13 OUI et 8 ABSTENTIONS (L. Chassigneux, D. Fosséprez, I. Goffinet, H. Maquet, A. Nonet, F. Piette, D. Spineux, A. Winand), pour le service extraordinaire ;**

#### 1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	14.188.047,50	8.993.868,87
Dépenses totales exercice proprement dit	14.174.697,61	2.530.292,08
Boni / Mali exercice proprement dit	+13.349,89	+6.463.576,79
Recettes exercices antérieurs	626.941,94	15.000,00
Dépenses exercices antérieurs	118.064,17	7.239.857,10
Prélèvements en recettes	38.915,97	1.010.751,35
Prélèvements en dépenses	561.143,63	249.471,04
Recettes globales	14.853.905,41	10.019.620,22
Dépenses globales	14.853.905,41	10.019.620,22

Boni / Mali global	0,00	
--------------------	------	--

2. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer) [En cas de modifications par rapport au budget initial ou par rapport aux modifications budgétaires précédentes]

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
<b>CPAS</b>		
Fabriques d'église		
Arbre - 7901/435-01	4.202,49	
Lesve - 7903/435-01	18.758,32	
Lustin - 7904/435-01	5.991,07	
Profondeville - 7905/435-01	32.317,69	
<b>Zone de police</b>		
<b>Zone de secours</b>		
<b>Autres (préciser)</b>		

Art. 2.

De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f.

## Patrimoine

L'Echevine B. Mineur présente le point.

Le Bourgmestre indique que la commune de Floreffé ne veut plus de cette Fabrique dans son budget. Cela met parfois en difficulté la Fabrique dans la gestion de ses deniers. Le Bourgmestre a convenu avec la Fabrique d'entrer en négociation avec la commune de Floreffé pour évoquer la question (cette situation ne peut durer éternellement). La commune de Floreffé craint à priori les travaux qu'il y aurait à faire sur l'église de Bois-de-Villers...

L'Echevine B. Mineur indique que chaque territoire doit être rattaché à une paroisse. La Fabrique de Bois-de-Villers est liée à Floreffé pour des raisons historiques...

### **4. OBJET : BUDGET DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE BOIS-DE-VILLERS - EXERCICE 2022.**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L3111-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération du 2 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée le 14 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise de BOIS DE VILLERS » arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte.

Vu la décision du 12 août 2021, réceptionnée en date du 20 août 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant que la Fabrique d'église de Bois-de-Villers relève du financement des communes de Profondeville et de Floreffe, que la commune de Profondeville finance la plus grande part de l'intervention globale et, par conséquent, échoit de la tutelle d'approbation du budget ;

Vu que le budget 2022 a été soumis pour avis, au Conseil communal de Floreffe, en date du 16 septembre 2021, laquelle autorité a remis un avis défavorable;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé et selon l' Article L3162-1 et la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014, que le délai d'instruction de 40 jours imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté à la date de prise de connaissance de l'avis de Commune de Floreffe, soit le 23 septembre. 2021;

Vu l'Art. L3162-2 § 3. du CDLD lequel prévoit : "*Lorsque /établissement visé à l'article L3111-1, § 1er, 7°, relève du financement de plusieurs communes, et qu'un ou plusieurs avis défavorables ont été émis par les autres communes concernées, la commune qui exerce la tutelle spéciale d'approbation rend un avis, dans le délai fixé à l'article L3162-2, § 2, alinéa 1er. A défaut, l'avis est réputé favorable. La commune transmet alors son avis au gouverneur qui statue conformément au paragraphe 1er. Le gouverneur prend sa décision dans les quarante jours de la réception du premier avis défavorable émanant d'une commune concernée. Le gouverneur peut proroger le délai qui lui est imparti pour exercer son pouvoir d'une durée maximale égale à /a moitié de ce délai. A défaut de décision dans le délai, l'acte est exécutoire*".

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022, et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget se clôture par les chiffres suivants :

Recettes : 37.149.36 €

Dépenses : 37.149.36 €

Parts communales : 30.192,68 € > Floreffe 1.669,66 € € Profondeville 28.523,02 €

Vu rapport d'analyse rédigé par les services communaux qui sera annexé à la présente;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 04 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n°64/2021 rendu en urgence par la Directrice financière ff. en date du 7 octobre 2021 et joint en annexe;

Vu la situation financière de la Commune ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 06 octobre 2021 et après en avoir délibéré en séance publique ;

**DECIDE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstention(s)**

**Art 1er** : D'émettre un avis favorable quant au budget de l'exercice 2022 de la Fabrique d'église de Bois-de-Villers arrêté comme suit par le Conseil de fabrique :

Recettes : 37.149.36 €

Dépenses : 37.149.36 €

Parts communales : 30.192,68 € Floreffe 1.669,66 € € Profondeville 28.523,02 €

**Art 2** : Conformément à l'article L3162-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de notifier la présente décision et de transmettre les pièces justificatives au Gouverneur.

---

L'Echevine B. Mineur présente le point. Il s'agit d'un point qui était déjà au précédent Conseil (il avait été reporté).

**5. OBJET : MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 DE LA FABRIQUE D'ÉGLISE DE LUSTIN - EXERCICE 2021.**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ; Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1124-40 et L1321-1,9° ;

Vu le décret du 13 mars 2014 et les articles L3161-1 à L3162-3 organisant la tutelle administrative sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1 et 2 ;

Vu la délibération du 26 août 2021, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, le 30 août 2021, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement culturel « Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin » arrête la modification budgétaire N°1, pour l'exercice 2021, dudit établissement culturel ;

---

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 31 août 2021, réceptionnée en date du 7 septembre 2021, par laquelle l'organe représentatif du culte approuve, sans remarque, la modification budgétaire 2021 N°1 ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 8 septembre 2021 ;

Considérant que la modification budgétaire est relative à la diminution des crédits afférents au traitement de l'organiste, en incapacité de travail, soit une diminution des dépenses ordinaires à hauteur de 1.850 €, ce qui a pour effet de diminuer l'intervention communale 2021 à hauteur du même import, soit 1.850 €;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 15 septembre 2020 et après en avoir délibéré en séance publique ;

Vu les dispositions légales et règlementaires ;

Vu la situation financière de la Commune ;

**APPROUVE par 20 voix pour et 0 voix contre et 1 ( LETURCQ F. ) abstention(s)**

**Art.1er.** La modification budgétaire N°1 2021 de la Fabrique d'Eglise Saint Lupicin à Lustin. comme suit :

- Modifications de crédits en recettes ordinaires , diminution de : 1.850,00 € : soit une diminution de l'intervention ordinaire de la commune à hauteur de 1.850 €
- Modifications de crédits de dépenses ordinaires : soit une diminution de 1850.00 € •
- Part communale pour les frais ordinaires du culte réduite de 7.841,07 à 5.991,07 €

**Art.2.** Conformément à l'article L3115-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, la présente décision est publiée par voie d'une affiche.

**Art.3.** Conformément à l'article L3115-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, la présente décision est notifiée à l'établissement culturel concerné et à l'organe représentatif du Culte.

## **Marchés Publics**

### ***6. OBJET : FOURNITURE D'ÉLÉMENTS ACOUSTIQUES, MARCHÉ PUBLIC, APPROBATION DES CONDITIONS ET DU MODE DE PASSATION - PROJET 20210034/20210040.***

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, §1, relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants, relatifs à la tutelle;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de 139.000 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1°;

Considérant le cahier des charges n° 20210034/20210040 relatif au marché "Fourniture d'éléments acoustiques" établi par la Commune de Profondeville;

Considérant que ce marché est divisé en lots:

- \* Lot 1 (Crèche "La Lustinelle" à Lustin), estimé à 3.310,00 € hors TVA ou 4.005,10 €, 21% TVA comprise;
- \* Lot 2 (Réfectoire école maternelle de Lustin), estimé à 7.371,00 € hors TVA ou 8.918,91 €, 21% TVA comprise;
- \* Lot 3 (Réfectoire école de Bois-de-Villers), estimé à 8.000,00 € hors TVA ou 9.680,00 €, 21% TVA comprise;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 18.681,00 € hors TVA ou 22.604,01 €, 21% TVA comprise;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021:

- projet 20210040, article 7224/724-60,
- projet 20210034, article 722/724-60;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière ff faite en date du 15 septembre 2021 conformément à l'article L1124-40, §1er, 3° et 4°, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu l'avis favorable n° 61/2021 rendu par la Directrice financière ff en date du 15 septembre 2021 et joint en annexe;

Sur proposition du collège communal;

Après avoir délibéré ;

**DECIDE à l'unanimité**

**Article 1<sup>er</sup>.** D'approuver le cahier des charges n° 20210034/20210040 et le montant estimé du marché "Fourniture d'éléments acoustiques", établis par la Commune de Profondeville. Les conditions sont fixées comme prévu au

cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 18.681,00 € hors TVA ou 22.604,01 €, 21% TVA comprise.

**Art. 2.** De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

**Art. 3.** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2021, article 7224/724-60 et article 722/724-60.

**Art. 4.** De joindre la présente au dossier pour suite voulue.

---

## Huis-clos

### Générale

**7. OBJET : PROCÈS-VERBAL DE LA DERNIÈRE SÉANCE À HUIS CLOS.**

-----

---

Le Président clôt la séance.

**PAR LE CONSEIL,**

*Le Directeur Général,  
F. GOOSSE*

*Le Président,  
F. LETURCQ*